



## **EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU**

### **DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**

#### **DÉLIBÉRATION N°DELBU26\_06\_0012**

#### **OBJET :**

#### **Approbation de prise en charge des frais de déplacement des autres membres du Bureau du SMDEA**

**L'an deux mille vingt six, le dix juin**, le Bureau du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Mme Christine TEQUI, du SMDEA.

#### **PRÉSENTS :**

Francis BOY, Raymond BERDOU, Francis MAGDALOU, Jean-Claude SERRES, Reyes CRUZ, Charles LEDUC, Gérard ROGGERO, Pierre TOURENQ, Christian FITE, Guillaume LOPEZ, Patricia TESTA, Jean-Yves RIPOLL, Jean-Emmanuel PEREIRA, Gilles BICHEYRE, André SANCHEZ, Pierre VIEL, Laetitia LOUBIERES, Joëlle EYCHENNE, Jean-Paul FERRE, Alain NAUDY, Jean-Michel SOLER, Christine TEQUI

#### **ABSENTS :**

Henri BENABENT, Jérôme BLASQUEZ

#### **SUPPLÉANTS :**

Dominique FOURCADE est représenté(e) par Alain MAURY  
Patrick EYCHENNE est représenté(e) par Nadine LLORENS  
Marc SANCHEZ est représenté(e) par Jean-Luc CASTEL

Secrétaire de séance : M. Francis MAGDALOU

Vu l'article L.5211-13 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2026 portant majoration temporaires des taux des indemnités kilométriques, du 1er juin 2026 au 31 décembre 2026 ;

Vu le Décret du 26 février 2019 n° 2019-139 définissant le barème légal commun aux agents publics ;

Madame la Présidente rappelle l'article L.5211-13 du CGCT applicable aux syndicats mixtes : "Lorsque les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans les conditions fixées par décret. »

Considérant que la dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Considérant que ces remboursements interviennent selon un barème légal comme suit selon le décret du 3 juillet 2006, et décomptés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année :

|                                         | Jusqu'à 2 000 km | De 2 001 à 10 000 km | Après 10 000 km |
|-----------------------------------------|------------------|----------------------|-----------------|
| Véhicules de 5 CV et moins              | 0.32 €           | 0.40 €               | 0.23 €          |
| Véhicule de 6 CV et 7 CV                | 0.41 €           | 0.51 €               | 0.30 €          |
| Véhicule de 8 CV et plus                | 0.45 €           | 0.55 €               | 0.32 €          |
|                                         |                  |                      |                 |
| Motocyclette (>125 cm3)                 |                  | 0.15 €               |                 |
| Véломoteur et autres véhicules à moteur |                  | 0.12 €               |                 |

Considérant que pour les déplacements effectués entre le 1er juin 2026 et le 31 décembre 2026, par dérogation au tableau ci-dessus de l'article 1er de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé, les taux pris en application de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 susvisé sont fixés comme suit :

|                            | Jusqu'à 2 000 km | De 2 001 à 10 000 km | Après 10 000 km |
|----------------------------|------------------|----------------------|-----------------|
| Véhicules de 5 CV et moins | 0.33 €           | 0.41€                | 0.24 €          |
| Véhicule de 6 CV et 7 CV   | 0.42 €           | 0.53 €               | 0.31 €          |

|                          |        |        |        |
|--------------------------|--------|--------|--------|
| Véhicule de 8 CV et plus | 0.46 € | 0.57 € | 0.33 € |
|--------------------------|--------|--------|--------|

|                                         |        |
|-----------------------------------------|--------|
| Motocyclette (>125 cm3)                 | 0.16 € |
| Vélomoteur et autres véhicules à moteur | 0.13 € |

Considérant que Madame la Présidente propose d'indemniser les membres du bureau, autres que ceux bénéficiant d'indemnités au titre de leur fonction au sein du SMDEA, pour les déplacements relatifs à l'exercice des fonctions sur présentation d'un justificatif.

Considérant le résultat des votes :

Horaire 10/06/2026 18:31:14 Votants 25 voix  
Scrutin Public A voté 25 voix  
Majorité requise Absolue Exprimé / 100,00 % 25 voix  
Majorité absolue des voix exprimées (13)  
Pour 100,0 % 25 voix  
Contre 0,0 % 0 voix  
Abstention 0 voix  
Pour 25 voix

- ♦ **APPROUVE,**  
Le vote
- ♦ **AUTORISE,**  
Madame la Présidente à procéder à la prise en charge des frais de déplacement des membres du Bureau et produire tout document afférent.